



## DÉCISION

**EN L’AFFAIRE CONCERNANT** une demande d’Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., pour approuver des modifications aux tarifs de distribution de son Service général faible débit pour 2018 et 2019 et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2016.

et

**EN L’AFFAIRE CONCERNANT** une demande visant à réviser et à modifier, en partie, la décision de la Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick du 13 décembre 2017 découlant de l’instance susmentionnée.

(Instance n° 371)

Le 6 juin 2018

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., pour approuver des modifications aux tarifs de distribution de son Service général faible débit pour 2018 et 2019 et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2016.

et

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande visant à réviser et à modifier, en partie, la décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick du 13 décembre 2017 découlant de l'instance susmentionnée.

(Instance n° 371)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Membres : Patrick Ervin

John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership : David Duncan Young

**INTERVENANTS :**

Intervenante publique : Heather Black

## **A. Introduction**

- [1] Le 19 juillet 2017, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (EGNB ou demanderesse) a déposé une demande de modification de ses tarifs de distribution pour la catégorie de clients Service général faible débit (SGFD) pour 2018 et 2019 (Instance 371) auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission).
- [2] EGNB a aussi voulu obtenir l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2016 et l'approbation d'un Manuel des tarifs et des services de distribution révisé.
- [3] La Commission a rendu sa décision en cette instance le 13 décembre 2017 (décision).
- [4] EGNB a déposé une demande en date du 31 janvier 2018 auprès de la Commission en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, visant à modifier la décision en ce qui a trait au Programme d'incitatif résidentiel d'EGNB (paragraphe 30 à 32 de la décision) et à l'application du test du portefeuille de l'expansion du système (PES) (paragraphe 12 à 21 de la décision).
- [5] En appui à cette demande de révision (révision), EGNB a déposé un affidavit, déclaré sous serment le 31 janvier 2018 par M. Gilles Volpé, directeur général d'EGNB.
- [6] M. Volpé a demandé dans son affidavit que la Commission révise ces parties de la décision relatives au Programme d'incitatif résidentiel d'EGNB et au caractère prudent des dépenses en capital relatives à l'expansion du système en 2016 et, si la Commission le juge pertinent, qu'elle modifie sa décision en ce qui concerne ces questions.
- [7] À l'audience, EGNB a aussi fait mention d'une erreur de fait dans sa demande initiale et a donc présenté un autre argument à l'effet que « [traduction] si la Commission détermine que [sa] conclusion ou [sa] décision initiale est correcte, il devrait y avoir une réduction de certains montants relatifs à la base tarifaire », c'est-à-dire que certains montants ne devraient pas compter dans la déduction de la base tarifaire parce qu'ils ne sont pas liés aux dépenses en capital concernant l'expansion.
- [8] Toutes les parties inscrites à l'instance 371 ont reçu un avis concernant cette révision. L'intervenante publique a été la seule partie à répondre et à participer à cette révision.

## **B. Législation applicable et règles de procédure**

- [9] L'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* prévoit ceci :

**43** La Commission peut réviser, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue.

[10] La règle 8 des *Règles de procédure* de la Commission prévoit ceci :

**8. Révision, annulation, modification et nouvelle audience**

**8.1. Demande**

8.1.1. Une demande pour réviser, annuler ou modifier une ordonnance en vertu de l'article 43 de la Loi, ou une demande d'une autre audience en vertu de l'article 44 de la Loi doit comprendre :

- a) un bref exposé des faits;
- b) les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, s'il s'agit d'une demande de révision, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audience, notamment :
  - i. toute erreur de droit ou de compétence;
  - ii. des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de l'instance initiale;
  - iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;
- c) le préjudice ou les dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
- d) les mesures de redressement demandées.

**8.2 Règlement d'une demande**

8.2.1. Dès réception d'une demande en vertu de la règle 8.1.1, la Commission peut :

- a) rejeter la demande si la Commission est d'avis que le demandeur n'a pas soulevé des motifs suffisants;
- b) ordonner une révision ou une autre audience et donner les instructions qu'elle considère comme nécessaires.

8.2.2. Avant de prendre une décision en vertu de la règle 8.2.1, la Commission peut donner des instructions relatives aux formalités de procédure, notamment, donnant aux personnes intéressées l'occasion de faire des présentations sur le fond d'annuler ou de modifier l'ordonnance de la Commission ou d'une autre audience.

- 8.2.3. Le demandeur en vertu de la règle 8.1.1 doit signifier un exemplaire de toute instruction à l'ensemble des parties à l'instance initiale.
- 8.2.4. Une personne intéressée qui fait une présentation à la Commission doit en signifier un exemplaire au demandeur en vertu de la règle 8.1.1 ainsi qu'à l'ensemble des parties à l'instance initiale.
- 8.2.5. Le demandeur en vertu de la règle 8.1.1 doit se voir accorder la possibilité de répondre à l'ensemble des arguments.
- 8.2.6. Le demandeur en vertu de la règle 8.1.1 doit déposer auprès de la Commission un exemplaire de ses réponses et le signifier à l'ensemble des parties à l'instance initiale et à toute personne intéressée ayant présenté des arguments.

## **C. Enjeux**

[11] Les enjeux à examiner sont les suivants :

1. si la demanderesse a présenté des motifs suffisants pour justifier que la Commission modifie sa décision concernant le Programme d'incitatif résidentiel d'EGNB;
2. si la demanderesse a présenté des motifs suffisants pour justifier que la Commission modifie sa décision concernant la prudence des dépenses en capital de 2016 liées à l'expansion du système; et
3. si la Commission soutient sa décision initiale concernant l'application du test du PES, la réduction de la base tarifaire devrait-elle être moindre étant donné l'erreur de fait signalée par EGNB.

## **D. Analyse**

### **1. Programme d'incitatif résidentiel**

[12] Le Programme d'incitatif résidentiel d'EGNB offre jusqu'à 2 000 \$ d'incitatif aux clients SGFD établi selon leur consommation et l'équipement prévus. Pour 2016 et 2017, un budget approuvé

de 100 000 \$ a été alloué à ce programme, mais les dépenses réelles à chacune de ces années ont été inférieures à ce montant.

- [13] À l'audience initiale, EGNB a proposé que les recettes obtenues dans moins de cinq ans couvrent les mesures incitatives pour les clients actuels ayant ajouté une charge, mais EGNB n'a pas proposé de période de remboursement précise pour les nouveaux clients dans la preuve présentée. Dans son argument final, EGNB a proposé une période de remboursement de 25 ans.
- [14] Dans sa décision, la Commission a approuvé la poursuite du Programme d'incitatif résidentiel, mais elle a ordonné que la période de remboursement prévue pour chacun des paiements ne dépasse pas 15 ans pour les nouvelles charges et cinq ans pour les clients existants ajoutant de l'équipement et une charge. Il s'agit des mêmes modalités approuvées pour le Programme d'incitatif commercial, lequel ne fait pas l'objet d'une révision.
- [15] À l'audience concernant la révision, EGNB a soutenu qu'aucune preuve présentée à l'audience initiale ne laissait entendre qu'elle n'avait pas utilisé le programme de façon responsable auparavant. Elle a soutenu qu'aucune preuve n'avait non plus été présentée devant la Commission pour justifier une période de remboursement de 15 ans pour les nouvelles charges résidentielles.
- [16] EGNB a observé que la décision n'avait pas distingué les programmes d'incitatifs résidentiels et commerciaux d'EGNB quand elle a ordonné des périodes de remboursement de 15 ans pour les nouvelles charges dans ces deux catégories de clients. EGNB a soutenu que les périodes de remboursement pour de nouvelles charges résidentielles devaient être supérieures à 15 ans, mais aucune preuve n'a été présentée pour appuyer cet argument.
- [17] EGNB a soutenu qu'un remboursement échelonné sur 15 ans « [traduction] n'était raisonnable ni sur le plan économique ni sur le plan commercial ». Il a été constaté que les clients résidentiels consommaient en moyenne beaucoup moins de gaz naturel que les clients commerciaux, ce qui explique pourquoi il fallait plus de temps pour obtenir des recettes suffisantes auprès des clients résidentiels. On a soutenu que le Programme d'incitatif résidentiel serait peu utile à EGNB si la période de remboursement pour les nouvelles charges était limitée à 15 ans. Par conséquent, EGNB a soutenu qu'il serait approprié que la Commission modifie sa décision en substituant la période de remboursement pour une nouvelle charge résidentielle par une période ne dépassant pas 25 ans, ce qui est la même modalité demandée dans l'argument final à l'audience initiale.
- [18] L'intervenante publique a étudié la demande relative à l'article 43 dans le contexte des Règles 8.1 et 8.2, et a soutenu que la demande visant à modifier la décision ne démontrait pas que l'un des motifs énoncés dans la règle 8.1 avait été établi par la demanderesse.

L'intervenante publique a par conséquent argumenté que la demande devait être rejetée puisqu'elle ne satisfaisait pas au seuil établi par les *Règles de procédure*.

- [19] La Commission constate que la demanderesse n'a pas invoqué un seul des motifs pour une révision explicitement fixés à la Règle 8.1, tout particulièrement au paragraphe 8.1.1. b). Cette règle prévoit qu'une demande doit présenter les motifs que le demandeur juge suffisants, y compris les motifs énumérés.
- [20] Cette règle ne restreint absolument pas les motifs de révision à ceux spécifiquement énumérés. La Commission étudiera cette question en fonction de son mérite, bien qu'aucun des motifs présentés à la règle 8.1.1 n'ait été invoqué.
- [21] En relation avec la période de remboursement prévue qui s'applique au Programme d'incitatif résidentiel, l'intervenante publique a soutenu que le fardeau de la preuve incombant à la demanderesse était insuffisant pour justifier sa demande d'obtention d'une période de remboursement de 25 ans.
- [22] Pendant l'audience initiale, un contre-interrogatoire a permis d'étudier un délai de remboursement de dix ans, mais EGNB n'était pas d'accord avec cette période de remboursement envisagée.
- [23] L'affidavit de M. Volpé ne divulgue pas la preuve d'une demande de remboursement échelonnée sur 25 années pour les nouvelles charges du Programme d'incitatif résidentiel. L'affidavit indique que « [traduction] dans la plupart des cas, les recettes obtenues en moins de vingt-cinq ans pour les nouveaux clients devraient couvrir les incitatifs résidentiels ». Il a également été avancé que la période de remboursement de 25 années permettrait de répondre aux exigences de test du PES. Il n'existe toutefois aucune mention de preuve qui justifierait de privilégier une période de remboursement de 25 années.
- [24] Pour ces motifs, la Commission conclut que la preuve fournie en rapport avec la révision n'a pas soulevé de motifs suffisants pour accepter cette demande de modification de la décision relativement au Programme d'incitatif résidentiel. La Commission affirme la période de remboursement de 15 ans établie dans sa décision du 13 décembre. Cet aspect de la révision est rejeté.

## **2. Test du PES**

- [25] La deuxième question soulevée concernant cette révision touche la prudence des dépenses en capital pour l'expansion du système en 2016.

- [26] Dans le cadre de sa révision rétrospective des états financiers réglementaires d'EGNB, la Commission évalue chaque année la prudence des dépenses en capital pour l'expansion du système. Un test du PES a été établi lors d'une décision de la Commission en date du 16 mai 2011 afin d'évaluer le caractère prudent des dépenses en capital relatives à l'expansion.
- [27] EGNB a proposé à cette époque de mesurer la prudence de l'expansion d'après le portefeuille, ce qui avait été accepté par la Commission. Au moment de l'établissement de ce test, la Commission a déclaré « ... qu'il est dans les meilleurs intérêts des contribuables et du service d'utilité publique que l'expansion améliore la santé financière du service public. »
- [28] Le test d'expansion du système a été décrit comme suit par la Commission dans sa décision de 2011 :
- La Commission ordonne que le revenu annualisé projeté imputable à l'expansion excède le coût par deux pour cent au minimum. La Commission pourra modifier cette marge au cours des prochaines années. La Commission établira le caractère raisonnable de l'expansion sur cette base. Ce calcul du caractère raisonnable des coûts d'expansion devra être inclus dans les notes du bilan financier réglementaire.
- [29] Dans une décision rendue en septembre 2012, la Commission a établi que le revenu annualisé prévu résultant de l'expansion devrait être supérieur à ses coûts par au moins 4 %.
- [30] Selon ce qui figure dans l'affidavit de M. Volpé, EGNB a réussi le test du PES toutes les années entre 2011 et 2015.
- [31] En 2016, le résultat réel du test du PES n'a été que de 78 %, et la Commission a observé que, d'après ce résultat, une partie des dépenses relatives à l'expansion du système n'étaient pas prudentes. C'était la première fois lors de la révision des résultats financiers annuels d'EGNB que la Commission concluait que les dépenses en capital relatives à l'expansion n'avaient pas été engagées de manière prudente.
- [32] EGNB a soutenu qu'il était injuste de considérer seulement les résultats du test du PES parce que cela ne permet pas de concilier les intérêts du public et ceux de l'entreprise de service public pour chercher un rendement raisonnable de ses investissements. Elle a soutenu qu'il y a eu des circonstances inhabituelles où une partie significative des dépenses en capital de 2016 n'ont généré aucun revenu immédiat, et le résultat de l'unique test du PES a causé un impact négatif considérable sur l'intégrité financière d'EGNB.
- [33] L'application du test du PES en 2016 a entraîné le retrait de 1,266 million de dollars sur la base tarifaire d'EGNB. Celle-ci a soutenu que la Commission devrait tenir compte d'autres facteurs

dans toutes les circonstances pour déterminer le caractère prudent des dépenses en capital en 2016.

- [34] L'intervenante publique a encore cité la règle 8 concernant la question du PES. Elle a souligné que le seul motif présenté par la demanderesse était un résultat financier indésirable.
- [35] Pour illustrer son propos, elle cite une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario (Re), 2007 LNONOEB 51. Cette décision concernait les dispositions des Règles de pratique et de procédure de la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui sont très similaires à la règle 8 de la Commission du Nouveau-Brunswick. À la page 13 de sa décision, la Commission de l'énergie de l'Ontario a déclaré ceci :

[traduction] 53 Il apparaît à la Commission, que tous les motifs de révision présentés par les divers demandeurs constituent une allégation d'erreurs de fait ou de droit dans la décision, et qu'il n'y a pas de questions relatives à de nouvelles preuves ou de changements de circonstances. Les soumissions des parties portaient sur la question de l'erreur présumée.

54 Lors de l'établissement d'un test comportant un seuil approprié en vertu de la règle 45.01, il est utile de lire le libellé de la règle 44. La règle 44.01(a) prévoit que :

« [traduction] Tout avis de motion (...) doit énoncer les motifs de la motion qui soulèvent la question de la justesse de l'ordonnance ou de la décision (...) [citation] ».

55 Ainsi, les motifs doivent soulever « la question de la justesse de l'ordonnance ou de la décision. » D'après le comité, ce test seuil a pour objectif de déterminer si les motifs soulèvent une telle question. Ce comité doit aussi déterminer si le bien-fondé des questions soulevées est suffisant pour qu'une révision basée sur ces questions puisse entraîner la modification, l'annulation ou la suspension de la décision de la Commission.

56 Concernant la question de la justesse de la décision, la Commission convient avec les parties qui ont soutenu que la décision doit contenir une erreur que l'on peut dépister et qu'une révision ne constitue pas un moyen pour une partie de plaider à nouveau l'affaire.

57 Quand il fait la démonstration d'une erreur, le demandeur doit pouvoir prouver que les conclusions remettent en question la preuve présentée devant le comité, que ce comité a omis d'adresser une question importante, qu'il a tiré des conclusions incohérentes ou quelque chose de semblable. Il ne suffit pas de soutenir qu'il aurait fallu interpréter autrement la preuve contradictoire.

58 Le demandeur doit aussi pouvoir démontrer que l'erreur présumée est importante et pertinente à l'issue de la décision et que, si cette erreur est corrigée, le comité de révision changerait l'issue de ladite décision.

59 Aux yeux de la Commission, une motion en vue d'obtenir une révision ne peut aboutir à la modification de l'issue de la décision si la partie requérante ne peut satisfaire aux critères de ce type de test et, dans ce cas, il ne serait pas utile de procéder à la motion en vue d'obtenir une révision.

[36] La Commission est en accord avec l'analyse dans la décision susmentionnée et conclut qu'une révision ne devrait pas constituer une occasion pour une partie de plaider à nouveau l'affaire. Dans cette demande de modification, la demanderesse a essentiellement présenté les mêmes motifs que ceux déjà soumis lors de l'audience initiale.

[37] Il est utile de se reporter à la décision de la Commission à ce sujet :

[12] La Commission évalue également le caractère prudent des dépenses en capital liées à l'expansion du système dans le cadre de son examen rétrospectif. La Commission a établi le test du portefeuille de l'expansion du système (PES) dans sa décision du 16 mai 2011.

[13] Afin de réussir le test du PES, les revenus annualisés provenant de l'expansion du système d'une année doivent être supérieurs à l'amortissement des coûts en capital de l'expansion par au moins 4 % (soit un ratio de 104 %). Si EGNB ne passait pas le test, la Commission pourrait réduire la base tarifaire d'EGNB du montant nécessaire pour passer le test.

[14] Le test du PES de 2016 a échoué. Selon la méthode actuelle, le ratio est de 78 %, en fonction des recettes supplémentaires de 413 000 \$ et des coûts supplémentaires de 532 000 \$. Une réduction de 1,266 millions de dollars du coût total en capital d'expansion serait nécessaire pour atteindre le ratio de 104 %.

[15] EGNB a présenté une méthode révisée n'utilisant que les coûts en capital liés directement aux clients inclus dans la portion revenus du test. Selon cette méthode, 19 projets d'expansion de l'année 2016 seraient retirés du capital, réduisant le capital dépensé, aux fins du test du PES, de 1,124 millions de dollars, ce qui réduirait les coûts supplémentaires à 428 000 \$. Le test du PES échouerait toujours de cette façon, mais avec un ratio de 97 %.

[16] EGNB a soutenu que le test du PES n'est qu'un seul facteur utilisé pour évaluer la prudence des dépenses en capital, et qu'échouer le test n'est pas une indication automatique d'une expansion imprudente. Elle maintient qu'elle a dépensé prudemment en 2016 au bénéfice du système. Dans sa soumission, la raison principale pour ne pas passer le test était à cause de la

position d'EGNB dans son cycle de croissance. Elle a cité les contraintes législatives antérieures et la concurrence de la part d'autres sources de carburant, entraînant moins de rattachements de clients. Dans sa plaidoirie, elle a suggéré que la formulation de la Commission dans les évaluations plus récentes du test du PES impliquait une approche souple.

[17] EGNB a également expliqué que les [traduction] « caprices au niveau des horaires » peuvent avoir une incidence sur les résultats du test du PES, ce qui pourrait être atténué en utilisant des données pluriannuelles. EGNB a fait référence à plusieurs approches de rechange pour le test du PES actuel comme étant plus appropriées pour évaluer le caractère prudent des expansions du système.

[18] M. Robert Knecht, dans la preuve présentée par l'intervenante publique, s'accordait pour dire que la méthode révisée d'EGNB de rattacher les revenus aux dépenses est un principe comptable et économique judicieux. Il a reconnu qu'il existe d'autres méthodes d'évaluation du caractère prudent des dépenses en capital qui pourraient être envisagées ultérieurement. M. Knecht a déclaré cependant que tout changement dans la méthode du test du PES ne devrait être appliqué que lors des examens futurs et non relativement aux résultats de 2016.

[19] La Commission convient que le test du PES devrait être appliqué sans modification aux états financiers de 2016 d'une manière conforme à ses décisions antérieures. Il n'y avait rien parmi les éléments de preuve ou les arguments qui nécessiterait de s'écarter du modèle de réglementation adopté pour la première fois en 2011.

[20] Le résultat au test du PES est la réduction de l'acquisition d'immobilisations d'expansion de 2016 de 4,994 millions de dollars à 3,728 millions de dollars, une différence de 1,266 millions de dollars dans sa base tarifaire. EGNB est tenue d'effectuer cette réduction dans ses états financiers réglementaires de 2016 et de déposer à nouveau les états financiers pour approbation de la Commission. Les états financiers des années suivantes refléteront aussi cette modification.

[21] Si EGNB souhaite proposer des modifications à la méthode utilisée par la Commission pour évaluer le caractère prudent des projets d'expansion, elle devrait déposer une proposition dans le cadre d'une demande future.

[38] D'après ce qui précède, la Commission estime que la demanderesse n'a pas présenté de motifs suffisants pour justifier une modification de la décision rendue. Aucun nouveau motif n'a été invoqué. Aucune erreur de droit ou de compétence n'a été mentionnée. Aucun changement de circonstance ni aucun fait nouveau ne sont survenus depuis la clôture de l'instance initiale. Le seul motif présenté par la demanderesse était l'omission de la Commission à prendre en

considération les autres facteurs présentés par EGNB à l'audience initiale. La Commission a examiné ces autres facteurs et les a pris en considération dans la décision qu'elle a rendue. Une demande de modification ne constitue pas une possibilité de présenter le même argument sur les mêmes faits parce que la partie n'est pas satisfaite de l'issue. Par conséquent, la Commission rejette la demande d'EGNB visant la modification de la décision de la Commission en ce qui a trait à la prudence des dépenses en capital pour 2016 en matière d'expansion du système, sauf pour les montants inclus par erreur, comme décrits plus bas.

### **3. Dépenses en capital non liées à l'expansion**

- [39] Ayant soutenu sa décision initiale concernant l'application du test du PES, la Commission prendra en considération l'autre argument prévoyant l'erreur de fait dans la demande initiale.
- [40] EGNB a identifié quatre projets totalisant 93 000 \$, non liés à l'expansion et ayant été inclus par inadvertance dans les détails des dépenses en capital dans le but d'effectuer le test du PES.
- [41] Même si aucune preuve n'a été présentée pour justifier l'erreur des 93 000 \$, M. Volpé l'a expliquée dans le cadre de la révision. La Commission accepte cette explication, mais exige un témoignage sous serment. Dès qu'EGNB aura déposé un affidavit confirmant les détails de cette erreur, la Commission approuvera le rajustement de la réduction de la base tarifaire.

### **E. Conclusion**

- [42] En résumé, la Commission rejette la demande d'EGNB visant la révision et la modification de ces parties de la décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick du 13 décembre 2017 relatives au Programme d'incitatif résidentiel d'EGNB et à l'application du test du portefeuille de l'expansion du système. La Commission approuvera un rajustement de 93 000 \$ résultant des dépenses en capital non liées à l'expansion comprises dans le test du portefeuille de l'expansion du système initial, sous réserve du dépôt de l'affidavit susmentionné.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 6<sup>e</sup> jour de juin 2018.



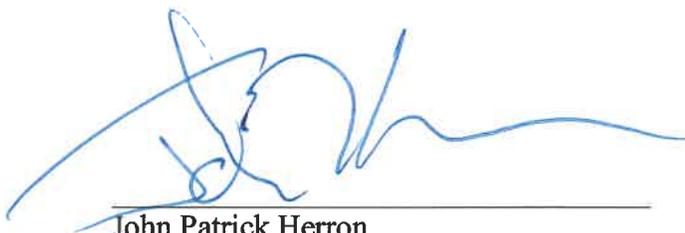
---

Raymond Gorman, c.r.  
Président



---

Patrick Ervin  
Membre



---

John Patrick Herron  
Membre